



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Direction to the CRTC
(Ineligibility of Non-Canadians)**

**Instructions au CRTC
(inadmissibilité de non-
Canadiens)**

SOR/97-192

DORS/97-192

Current to December 11, 2017

À jour au 11 décembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to December 11, 2017. Any amendments that were not in force as of December 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 décembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)**

- 1 Interpretation
- 2 Direction
- 4 Repeal
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)**

- 1 Définitions
- 2 Instructions
- 4 Abrogation
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-192 April 8, 1997

BROADCASTING ACT

Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)

P.C. 1997-486 April 8, 1997

Whereas, pursuant to subsection 26(4) of the *Broadcasting Act*^a, the Minister of Canadian Heritage has consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with regard to the annexed *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 26(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby issues the annexed *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*.

Enregistrement
DORS/97-192 Le 8 avril 1997

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)

C.P. 1997-486 Le 8 avril 1997

Attendu que, conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, la ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes au sujet des *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil donne les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Direction.

acquiring corporation means a corporation referred to in paragraph 17(2)(a) of the *Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations* as they read on October 25, 1994, registered as SOR/94-667. (*acquéreur*)

affiliate corporation means, in relation to a qualified successor,

(a) a Canadian carrier referred to in subsection 16(2) of the *Telecommunications Act* or any of its subsidiary corporations;

(b) an acquiring corporation or any of its subsidiary corporations; or

(c) a corporation that controls the corporations referred to in paragraphs (a) and (b), or any of its subsidiary corporations. (*société affiliée*)

Canadian means

(a) a citizen within the meaning of subsection 2(1) of the *Citizenship Act* who is ordinarily resident in Canada;

(b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act* who is ordinarily resident in Canada and has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the date on which that person first became eligible to apply for Canadian citizenship;

(c) a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency thereof, subject to the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*;

(d) a corporation without share capital where a majority of its directors are appointed or designated, either by their personal names or by their names of office, by one or more of the following, namely,

(i) a federal or provincial statute or any regulation made thereunder,

Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

acquéreur Personne morale visée à l'alinéa 17(2)a) du *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, dans sa version du 25 octobre 1994, portant le numéro d'enregistrement DORS/94-667. (*acquiring corporation*)

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la surveillance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. Y sont assimilés :

a) la valeur mobilière convertible en une telle action au moment où est calculé le pourcentage des actions qui sont la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien;

b) l'option ou le droit d'acquérir une telle action ou la valeur mobilière visée à l'alinéa a), qui peuvent être exercés au moment où le calcul mentionné à cet alinéa est effectué. (*voting share*)

administrateur Personne qui est membre du conseil d'administration d'une personne morale ou, à défaut, personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un tel poste. (*director*)

ayant droit qualifié Personne morale visée aux alinéas 17(2)b) ou c) du *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, dans sa version du 25 octobre 1994, portant le numéro d'enregistrement DORS/94-667, qui a été constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales et qui est directement contrôlée par une entreprise canadienne visée au paragraphe 16(2) de la *Loi sur les télécommunications* ou par son acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrôle de l'entreprise canadienne et de son acquéreur n'a subi aucun changement depuis la date d'entrée en vigueur des présentes instructions;

b) le premier dirigeant de la personne morale ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions similaires à

- (ii) the Governor in Council or the lieutenant governor in council of a province, and
 - (iii) a minister of the Crown in right of Canada or a province;
 - (e) a qualified corporation;
 - (f) a qualified mutual insurance company;
 - (g) a qualified pension fund society;
 - (h) a qualified cooperative; or
 - (i) a qualified successor
- (ii) for the purpose of holding a broadcasting distribution undertaking licence, or
- (ii) for the purpose of beneficially owning, directly or indirectly, 50 per cent or less of all the issued and outstanding voting shares, and 50 per cent or less of the votes, of a qualified corporation that holds a broadcasting licence for a distribution undertaking only. (*Canadien*)

control means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement or arrangement, the ownership of a corporation or otherwise. (*contrôle*)

director means a person who is a member of the board of directors of a corporation or, where the corporation has no directors, a person performing functions that are similar to the functions performed by directors. (*administrateur*)

independent member means a person who is not an officer or employee of, or a contractor who provides goods or services to, a qualified successor or any of its affiliate corporations, who is not a director of any affiliate corporations of the qualified successor, and in respect of whom there are no considerations that could reasonably be anticipated to interfere with the person's ability to act in the best interests of the qualified successor. (*membre indépendant*)

non-Canadian means a person or entity that is not a Canadian. (*non-Canadien*)

qualified cooperative means a cooperative, not less than 80 per cent of the members of which are Canadians, that is established under an Act of Parliament or under any provincial legislation that relates to the establishment of cooperatives. (*coopérative qualifiée*)

celles d'un tel poste, ainsi que tous ses administrateurs, sont des Canadiens;

c) les actions avec droit de vote de la personne morale dont l'entreprise canadienne ou son acquéreur ne détient pas la propriété effective et le contrôle sont toutes la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;

d) dans le cas d'une personne morale visée au sous-alinéa i)(ii) de la définition de « Canadien », les actions avec droit de vote de la personne morale qualifiée dont la propriété effective n'est pas détenue par la personne morale sont toutes la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;

e) la personne morale exerce ses activités exclusivement dans le territoire d'exploitation de l'entreprise canadienne;

f) la personne morale ne détient, directement ou indirectement, la propriété effective d'aucune action avec droit de vote d'une personne morale titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de distribution de radiodiffusion qui exerce ses activités à l'extérieur du territoire d'exploitation de l'entreprise canadienne;

g) les administrateurs de la personne morale et ses dirigeants exercent un contrôle complet et exclusif sur les décisions de programmation et à la fois :

(i) au moins 33 1/3 pour cent des administrateurs sont des membres indépendants,

(ii) au moins un membre indépendant fait partie du quorum de toutes les réunions des administrateurs ou des comités de ceux-ci;

h) les décisions de programmation de la personne morale ne sont ni contrôlées ni influencées par aucune de ses sociétés mères et sociétés affiliées. (*qualified successor*)

Canadien Selon le cas :

a) un citoyen au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* qui est un résident habituel du Canada;

b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* qui est un résident habituel du Canada depuis une période maximale d'un an à compter de l'expiration de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

c) le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale au Canada, ou

qualified corporation means a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province, where

(a) the chief executive officer or, where the corporation has no chief executive officer, the person performing functions that are similar to the functions performed by a chief executive officer, and not less than 80 per cent of the directors are Canadians;

(b) in the case of a corporation having share capital, Canadians beneficially own and control, directly or indirectly, in the aggregate and otherwise than by way of security only, not less than 80 per cent of all the issued and outstanding voting shares of the corporation and not less than 80 per cent of the votes; and

(c) in the case of a corporation that is a subsidiary corporation,

(i) the parent corporation is incorporated or continued under the laws of Canada or a province,

(ii) Canadians beneficially own and control, directly or indirectly, in the aggregate and otherwise than by way of security only, not less than 66 2/3 per cent of all of the issued and outstanding voting shares of the parent corporation and not less than 66 2/3 per cent of the votes, and

(iii) the parent corporation or its directors do not exercise control or influence over any programming decisions of the subsidiary corporation where

(A) Canadians beneficially own and control, directly or indirectly, in the aggregate and otherwise than by way of security only, less than 80 per cent of the issued and outstanding voting shares of the parent corporation and less than 80 per cent of the votes,

(B) the chief executive officer of the parent corporation or, where the parent corporation has no chief executive officer, the person performing functions that are similar to the functions performed by a chief executive officer is a non-Canadian, or

(C) less than 80 per cent of the directors of the parent corporation are Canadian. (*personne morale qualifiée*)

qualified mutual insurance company means a mutual insurance company, the head office and principal place of business of which are in Canada and not less than 80 per cent of the board of directors and of each committee of

un organisme de l'un d'eux, qui est assujéti aux *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*;

d) une personne morale sans capital-actions dont la majorité des administrateurs sont nommés ou désignés — que ce soit par mention de leur nom ou du titre de leur poste — par une ou plusieurs des lois ou auto-rités suivantes :

(i) une loi fédérale ou provinciale ou un règlement d'application de celle-ci,

(ii) le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

(iii) un ministre fédéral ou provincial;

e) une personne morale qualifiée;

f) une société mutuelle d'assurance qualifiée;

g) une société de caisse de retraite qualifiée;

h) une coopérative qualifiée;

i) un ayant droit qualifié :

(i) s'il s'agit de détenir une licence d'exploitation d'entreprise de distribution de radiodiffusion,

(ii) s'il s'agit de détenir, directement ou indirectement, la propriété effective d'au plus 50 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation et d'au plus 50 pour cent des votes d'une personne morale qualifiée titulaire d'une licence de radiodiffusion autorisant seulement l'exploitation d'une entreprise de distribution. (*Canadian*)

contrôle Situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale. (*control*)

coopérative qualifiée Coopérative établie sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ayant trait à l'établissement des coopératives et dont au moins 80 pour cent des membres sont des Canadiens. (*qualified cooperative*)

filiale Personne morale placée sous le contrôle d'une autre personne morale. (*subsidiary corporation*)

membre indépendant Personne qui n'est ni un dirigeant, ni un employé de l'ayant droit qualifié ou de ses sociétés affiliées, ni un entrepreneur qui leur fournit des

the directors of which are Canadians. (*société mutuelle d'assurance qualifiée*)

qualified pension fund society means a pension fund society, not less than 80 per cent of the board of directors of which and of each committee of the directors of which are Canadians, and that is established under *An Act to incorporate the Guarantee and Pension Fund Society of the Dominion Bank*, S.C. 1887, c. 55, *An Act to incorporate the Pension Fund Society of the Bank of Montreal*, S.C. 1885, c. 13, the *Pension Fund Societies Act*, R.S., 1985, c. P-8, or under any provincial legislation that relates to the establishment of pension fund societies. (*société de caisse de retraite qualifiée*)

qualified successor means a corporation referred to in paragraph 17(2)(b) or (c) of the *Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations* as they read on October 25, 1994, registered as SOR/94-667, incorporated or continued under the laws of Canada or a province and directly controlled by a Canadian carrier referred to in subsection 16(2) of the *Telecommunications Act*, or by its acquiring corporation, where

- (a) the control of the Canadian carrier and its acquiring corporation has remained unchanged since the date of the coming into force of this Direction;
- (b) the chief executive officer of the corporation or, where the corporation has no chief executive officer, the person performing functions that are similar to the functions performed by a chief executive officer, and all its directors are Canadians;
- (c) all the voting shares of the corporation that are not beneficially owned and controlled by the Canadian carrier or its acquiring corporation are beneficially owned and controlled by Canadians;
- (d) in the case of a corporation referred to in subparagraph (i)(ii) of the definition **Canadian**, all the voting shares of the qualified corporation that are not beneficially owned by the corporation are beneficially owned and controlled by Canadians;
- (e) the corporation operates only in the operating territory of the Canadian carrier;
- (f) the corporation does not beneficially own, directly or indirectly, voting shares of a corporation that holds a broadcasting distribution undertaking licence and that operates outside of the operating territory of the Canadian carrier;

biens ou services, ni un administrateur des sociétés affiliées, et à l'égard de laquelle il n'existe aucun facteur qui pourrait vraisemblablement compromettre son aptitude à agir dans les meilleurs intérêts de l'ayant droit qualifié. (*independent member*)

non-Canadien Personne ou entité qui n'est pas un Canadien. (*non-Canadian*)

personne morale qualifiée Personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales qui remplit les conditions suivantes :

- a) le premier dirigeant ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un tel poste et au moins 80 pour cent des administrateurs sont des Canadiens;
- b) dans le cas d'une personne morale avec capital-actions, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle directs ou indirects d'au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation et d'au moins 80 pour cent des votes, à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté;
- c) dans le cas d'une personne morale qui est une filiale :
 - (i) la société mère est une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales,
 - (ii) des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle directs ou indirects d'au moins $66 \frac{2}{3}$ pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société mère et d'au moins $66 \frac{2}{3}$ pour cent des votes, à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté,
 - (iii) ni la société mère ni ses administrateurs ne contrôlent ou n'influencent les décisions de la filiale en matière de programmation dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (A) des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle directs ou indirects de moins de 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société mère et de moins de 80 pour cent des votes, à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté,

(g) the directors of the corporation and its officers have complete and exclusive control over all programming decisions and

(i) at least 33 1/3 per cent of the directors are independent members, and

(ii) a quorum at any meeting of the directors or of any committee of the directors must include at least one independent member; and

(h) no parent corporation or affiliate corporation of the corporation exercises any control or influence over any programming decisions of the corporation. (*ayant droit qualifié*)

subsidiary corporation means a corporation that is controlled by another corporation. (*filiale*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation carrying voting rights under all circumstances or by reason of any event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled, and includes

(a) a security that is convertible into such a share at the time a calculation of the percentage of shares owned and controlled by Canadians is made; and

(b) an option or a right to acquire such a share, or the security referred to in paragraph (a), that is exercisable at the time the calculation referred to in that paragraph is made. (*action avec droit de vote*)

SOR/98-378, s. 1.

Direction

2 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is hereby directed that no broadcasting licence may be issued, and no amendments or renewals thereof may be granted, to an applicant that is a non-Canadian.

3 Where the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission determines that an applicant is controlled by a non-Canadian, whether on the basis of personal, financial, contractual or business relations or any other considerations relevant to determining control, other than the beneficial ownership and control of the

(B) le premier dirigeant de la société mère ou, à défaut, la personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un tel poste est un non-Canadien,

(C) moins de 80 pour cent des administrateurs de la société mère sont des Canadiens. (*qualified corporation*)

société affiliée Quant à un ayant droit qualifié, s'entend :

a) d'une entreprise canadienne visée au paragraphe 16(2) de la *Loi sur les télécommunications* ou de l'une de ses filiales;

b) d'un acquéreur ou de l'une de ses filiales;

c) d'une personne morale qui contrôle les filiales et l'acquéreur visés aux alinéas a) et b), ou d'une filiale de cette personne. (*affiliate corporation*)

société de caisse de retraite qualifiée Société de caisse de retraite dont au moins 80 pour cent des membres du conseil d'administration et de chaque comité d'administrateurs sont des Canadiens et qui a été constituée en vertu de la *Loi concernant la société de la Caisse de Pensions de la Dominion Bank, S.C. 1887, ch. 55*, de l'*Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal, S.C. 1885, ch. 13*, de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* ou d'une loi provinciale visant la constitution des sociétés de caisse de retraite. (*qualified pension fund society*)

société mutuelle d'assurance qualifiée Société mutuelle d'assurance dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Canada et dont au moins 80 pour cent des membres du conseil d'administration et de chaque comité d'administrateurs sont des Canadiens. (*qualified mutual insurance company*)

DORS/98-378, art. 1.

Instructions

2 Il est ordonné au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de ne pas délivrer de licences de radiodiffusion ni d'accorder de modification ou de renouvellement de telles licences aux demandeurs qui sont des non-Canadiens.

3 Dans les cas où le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes détermine que le demandeur est sous contrôle non canadien en raison de relations personnelles, financières, contractuelles ou d'affaires, ou de tout autre facteur utile à la détermination du contrôle, sauf la propriété effective et le contrôle, par une

voting shares of a qualified successor by a Canadian carrier or its acquiring corporation, the applicant is deemed to be a non-Canadian.

Repeal

4 The *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*¹ is repealed.

Coming into Force

5 This Direction comes into force on April 8, 1997.

entreprise canadienne ou son acquéreur, des actions avec droit de vote d'un ayant droit qualifié, le demandeur est réputé être un non-Canadien.

Abrogation

4 Les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

5 Les présentes instructions entrent en vigueur le 8 avril 1997.

¹ SOR/96-192

¹ DORS/96-192